

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n° 65/2014

Contrôle annuel 2013

Université de Mons Service « UMons TV »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'Université de Mons au cours de l'exercice 2013 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « UMons TV ».

RAPPORT ANNUEL

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(Art. 41 du décret)

§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)

§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :

- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).

Contribution 2013 sur base du chiffre d'affaires de 2012

Etant donné que l'éditeur n'a généré aucun chiffre d'affaires éligible au sens de l'article 41, § 4 du décret pour l'exercice 2012, le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2013 est nul.

Chiffre d'affaires 2013

Le Collège constate que l'éditeur ne génère aucun chiffre d'affaires éligible au sens de l'article 41, § 4 du décret.

MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES

(Art. 46 du décret)

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.

L'ensemble du contenu disponible sur le service est produit en Fédération Wallonie-Bruxelles et est dès lors européen. Les œuvres mises en valeur étant par définition européennes, l'obligation est rencontrée.

TRANSPARENCE

(Art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).

Comparativement aux informations communiquées dans le cadre de leur déclaration, l'éditeur déclare qu'il n'y a pas eu de modification.

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur s'y trouvent conformément au décret.

Seule la mention « *les informations détaillées au sujet de l'Université de Mons et du service UMons TV sont disponibles sur le site du CSA* » et le renvoi du lien vers www.csa.be/pluralisme sont absents, même si un lien direct vers le site CSA est bien présent. Le CSA invite l'éditeur à ajouter cette mention et modifier le lien hypertexte conformément à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(Art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur communique au CSA la copie des contacts établis avec la Sabam afin d'évaluer la nécessité de contribuer auprès de la société de gestion collective, faisant référence à l'information communiquée à l'éditeur par le CSA à ce sujet.

PROTECTION DES MINEURS

(Art. 9 du décret)

La nature des programmes diffusés sur le service, qui vise l'ensemble de la communauté universitaire, ne justifie pas la mise en place de l'ensemble du dispositif de protection des mineurs prévu à l'arrêté

du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

L'éditeur précise que son comité de visionnage est composé de membres du service de Relations Publiques de l'UMONS.

Après vérification, aucune infraction à la protection des mineurs en matière de contenus n'a été constatée par les services du CSA.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

L'Université de Mons a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence, de mise en valeur des œuvres européennes, de respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et de protection des mineurs.

Concernant la transparence, le Collège invite l'éditeur à ajouter pour le 20 décembre 2014 la mention « *les informations détaillées au sujet de l'Université de Mons et du service UMons TV sont disponibles sur le site du CSA* » et modifier le lien hypertexte conformément à l'arrêté du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion et à la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 20 septembre 2012 relative à la transparence des éditeurs de services de médias audiovisuels.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'éditeur a respecté, pour l'exercice 2013, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2014